

N° 8495

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 7 juillet 2023 portant sur
les préemballages non revêtus du symbole « e » et la
vente en vrac dans le secteur de la métrologie légale**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 7.2.2025

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 24 janvier 2025 approuvant sur proposition du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 7 juillet 2023 portant sur les préemballages non revêtus du symbole « e » et la vente en vrac dans le secteur de la métrologie légale et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 7 février 2025

Le Premier ministre,

Luc FRIEDEN

*Le Ministre de l'Économie, des PME,
de l'Énergie et du Tourisme,*

Lex DELLES

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à modifier la loi du 7 juillet 2023 portant sur les préemballages non revêtus du symbole « e » et la vente en vrac dans le secteur de la métrologie légale. L'objectif de la loi du 7 juillet 2023 était de combler un vide juridique quant à la confection de préemballages non revêtus du symbole « e » et d'encadrer la vente en vrac.

En effet, la directive 76/211/CEE du Conseil, du 20 janvier 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages (« directive 76/211/CEE ») avait été transposée par le règlement grand-ducal du 19 octobre 1977 portant application de la directive du Conseil des Communautés Européennes du 20 janvier 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages. Ce règlement grand-ducal ne prévoyait aucune disposition légale régissant la vente en vrac de quelque manière que ce soit. Ainsi, afin de garantir aux consommateurs une transaction commerciale précise, un tableau fixant la précision requise des instruments de pesage dans le cadre de la vente en vrac avait été inséré dans la loi du 7 juillet 2023.

Le symbole « e » apposé à côté de la quantité nominale montre que le fabricant a respecté les règles de l'Union en matière d'indication du volume ou du poids et des méthodes de mesure que les vendeurs de produits préemballés sont tenus d'utiliser. Cela vise à assurer que la quantité nominale affichée (poids ou volume) sur le préemballage est correcte. Dans le cas où la vente se fait en vrac, la loi du 7 juillet 2023 contient un tableau qui fixe la précision requise de l'instrument de pesage utilisé lors d'une telle vente.

Or, la précision (échelon de vérification) de 1 gramme, telle qu'initialement visée, ne peut être respectée par les opérateurs économiques au motif qu'elle n'est pas reflétée dans la pratique des caisses-balances avec scanner utilisées au Luxembourg. En effet, il s'avère que ces caisses-balances avec une précision de 1 gramme ne sont pas commercialisées au Luxembourg. Il est par conséquent nécessaire d'apporter des modifications à la loi prémentionnée et de supprimer l'échelon de 1 gramme du tableau.

*

TEXTE DU PROJET

Art. 1^{er}. L'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 7 juillet 2023 portant sur les préemballages non revêtus du symbole « e » et la vente en vrac dans le secteur de la métrologie légale, est remplacé comme suit :

« Art. 2. Vente en vrac

(1) Une vente en vrac se fait au moyen d'un instrument de pesage dont l'échelon de vérification est conforme au tableau ci-dessous :

<i>Quantité nominale du produit en vrac vendu</i>	<i>Valeur maximale de l'échelon de vérification de l'instrument de pesage utilisé</i>
< 2 kg	2 g
≥ 2 kg < 10 kg	5 g

»

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}

L'article 1^{er} remplace l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 7 juillet 2023 portant sur les préemballages non revêtus du symbole « e » et la vente en vrac dans le secteur de la métrologie légale qui fixe les valeurs maximales de l'échelon de vérification en fonction de la quantité nominale du produit en vrac.

La précision d'un instrument de pesage se traduit par son échelon de vérification, c'est-à-dire l'incrément le plus petit possible entre deux valeurs mesurées, aussi connu sous le terme de résolution de l'instrument de pesage. Ainsi, le poids réel d'un article est mis en rapport avec la résolution de l'instrument de pesage qui affiche la valeur inférieure ou supérieure la plus proche. Cette manière de procéder garantit que l'erreur de pesage reste faible par rapport au poids du produit acheté.

Or, la précision (échelon de vérification) de 1 gramme, telle qu'initialement visée, ne peut être respectée par les opérateurs économiques au motif qu'elle n'est pas reflétée dans la pratique des caisses-balances avec scanner utilisées au Luxembourg. En effet, il s'avère que ces caisses-balances avec une précision de 1 gramme ne sont pas commercialisées au Luxembourg. Il est par conséquent nécessaire d'apporter des modifications à la loi prémentionnée et de supprimer l'échelon de 1 gramme du tableau.

Par conséquent, la ligne dans le tableau avec l'échelon de 1 gramme est supprimée et une valeur maximale de l'échelon de vérification de 2 grammes est fixée pour toutes les ventes de produits en vrac dont la quantité nominale est inférieure à deux kilogrammes.

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1^{er}. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « préemballage » : l'ensemble d'un produit et de l'emballage individuel dans lequel il est préemballé ;
- 2° « produit préemballé » : un produit qui est logé dans un emballage de quelque nature qu'il soit, hors de la présence de l'acheteur et de telle sorte que la quantité de produit contenu dans l'emballage ait une valeur choisie à l'avance et ne puisse être modifiée sans altérer l'emballage ou sans faire subir à l'emballage une ouverture ou une modification décelable ;
- 3° « produit pré-pesé » : un produit qui est logé dans un emballage de quelque nature qu'il soit, hors de la présence de l'acheteur et de telle sorte que la quantité de produit contenu dans l'emballage n'ait pas une valeur choisie à l'avance et ne puisse être modifiée sans altérer l'emballage ou sans faire subir à l'emballage une ouverture ou une modification décelable ;
- 4° « vente en vrac » : la vente de différents produits en quantités non-prédéfinies ;
- 5° « vente en vrac en libre-service » : une méthode de vente dans laquelle l'acheteur choisit librement les marchandises dans une quantité non-prédéfinie et effectue le pesage sans intervention du personnel vendeur du point de vente.

Art. 2. Vente en vrac

(1) Une vente en vrac se fait au moyen d'un instrument de pesage dont l'échelon de vérification est conforme au tableau ci-dessous :

<i>Quantité nominale du produit en vrac vendu</i>	<i>Valeur maximale de l'échelon de vérification de l'instrument de pesage utilisé</i>
$< 500 \text{ g}$	1 g
$\geq 500 \text{ g} < 2 \text{ kg}$	2 g
$\geq 2 \text{ kg} \leq 10 \text{ kg}$	5 g

Art. 2. Vente en vrac

(1) Une vente en vrac se fait au moyen d'un instrument de pesage dont l'échelon de vérification est conforme au tableau ci-dessous :

<i>Quantité nominale du produit en vrac vendu</i>	<i>Valeur maximale de l'échelon de vérification de l'instrument de pesage utilisé</i>
<u>< 2 kg</u>	<u>2 g</u>
<u>≥ 2 kg</u> <u>< 10 kg</u>	<u>5 g</u>

(2) Les instruments de pesage utilisés pour la vente en vrac affichent le poids de la marchandise, le prix unitaire et le prix à payer. L'instrument de pesage permet au client de voir ces indications.

(3) Tout pesage en dessous de la portée minimale, indiquée sur l'instrument de pesage, est interdite.

(4) Lors de la vente en vrac, seule la facturation du poids du produit acheté est autorisée.

(5) Tout instrument de mesure utilisé dans le cadre d'une vente en vrac en libre-service permet à l'acheteur de voir tous les détails de la transaction et permet de déduire du poids total l'emballage utilisé pour contenir le produit acheté. L'instrument fournit un récépissé, sous quelque forme que ce soit, reprenant toutes les données de la transaction.

Art. 3. Préemballages

(1) Les préemballages respectent les erreurs maximales tolérées du tableau ci-dessous.

L'erreur maximale tolérée en moins sur le contenu effectif par rapport à la quantité nominale du préemballage est fixée comme suit :

<i>Quantité nominale (Qn) en grammes ou en millilitres</i>	<i>Erreurs maximales tolérées en moins</i>	
	<i>en % de Qn</i>	<i>g ou ml</i>
1 à 50	9	-
50 à 100	-	4,5
100 à 200	4,5	-
200 à 300	-	9
300 à 500	3	-
500 à 1 000	-	15
1000 à 10 000	1,5	-
10 000 à 15 000	-	150
> 15 000	1,0	-

Les valeurs calculées en unités de masse ou de volume des erreurs maximales tolérées indiquées à l'alinéa 1^{er} en pour cent sont à arrondir par excès au dixième de gramme ou de millilitre.

Tout préemballage dont le contenu effectif varie dans le temps à cause de la nature du produit, doit être fabriqué de telle manière qu'aucun préemballage n'aura un contenu effectif qui dépasse en moins le double de l'erreur maximale tolérée sur la quantité nominale indiquée, conformément aux valeurs du tableau ci-dessus.

(2) L'indication d'une quantité nominale doit être précise et non-ambiguë. Les indications de quantité ou de volume approximatives sont interdites.

(3) Tout préemballage qui porte l'indication « min » ou « au moins » ou une indication ayant un sens identique, suivie de l'indication de la quantité, doit en chaque cas, respecter cette indication de la quantité nominale et l'erreur maximale tolérée en moins.

(4) Au cas où la quantité nominale d'un préemballage est augmentée d'une fraction de sa valeur nominale avec la mention « quantité gratuite », « quantité supplémentaire » ou expression de sens similaire, le préemballage doit contenir au moins la quantité correspondante en supplément de la quantité nominale indiquée.

(5) Lorsque la quantité nominale d'un préemballage est indiquée en un nombre de pièces que le préemballage doit contenir, cette indication doit être respectée à l'unité indiquée.

(6) La mise sur le marché d'un préemballage de même dimension et de même apparence avec une quantité nominale plus petite que celle d'un préemballage identique préexistant est interdite.

(7) Un préemballage dont le produit n'est pas visible de l'extérieur ne peut contenir un matériel autre que celui qu'il est censé contenir, de manière à induire en erreur l'acheteur quant au volume réel de produit que doit contenir ce préemballage, à moins que ce matériel ait une fonction spécifique dans la fabrication du préemballage.

Art. 4. Disposition transitoire

Les dispositions pour la mise en service des instruments de pesage de l'article 2, paragraphe 1^{er}, sont applicables après une période transitoire de six mois à partir de la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour tout nouvel instrument de pesage mis en service et utilisé pour la vente en vrac.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le changement de la réglementation n'aura aucun effet sur les recettes annuelles du Bureau luxembourgeois de métrologie en matière de la métrologie légale.

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme

Projet de loi ou amendement :

Projet de loi portant modification de la loi du 7 juillet 2023 portant sur les préemballages non revêtus du symbole « e » et la vente en vrac dans le secteur de la métrologie légale

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet de loi n'a pas d'incidence sur l'inclusion sociale et l'éducation.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet de loi n'a pas d'incidence sur la santé de la population.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet de loi ne promeut pas une consommation et une production durables.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet de loi n'a pas pour objet la diversification d'une économie inclusive et porteuse d'avenir.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet de loi n'a aucune incidence sur l'utilisation du territoire. Celui-ci régit uniquement certains types de produits.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet de loi n'a aucune incidence en matière de mobilité.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet de loi n'a aucune incidence en matière de lutte contre la dégradation de l'environnement et le respect des capacités des ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet de loi n'a aucune incidence sur le changement climatique.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet de loi n'a pas vocation à contribuer à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet de loi n'a aucune incidence financière.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de loi du 7 juillet 2023 portant sur les préemballages non revêtus du symbole « e » et la vente en vrac dans le secteur de la métrologie légale		
Ministre:	Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme		
Auteur(s) :	Christian KAISER		
Téléphone :	247 743 85	Courriel :	Christian.Kaiser@ilnas.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet vise la suppression de l'échelon de vérification de 1 gramme des caisses-balances dans le cadre de la vente en vrac.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	/		
Date :	13/01/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit

Promouvoir le dialogue social

Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures

S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique

Protéger le bien-être des animaux

Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel

Promouvoir la protection du patrimoine culturel

Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non

- Citoyens : Oui Non

- Administrations : Oui Non

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques / Observations :

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

4. Egalité des chances

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html>

Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>